

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 22 vom 14. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___22

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 22 du 14 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 22 del 14 gennaio 2021

Erwägungen

E. 14

a) Pour le mois de décembre 2015, U. _____ a facturé 6h15 (375 minutes) d'évaluations et conseils, 2h55 d'examens et traitements et 178h20 (10700 minutes) de soins de base, pour un montant total de 10'426 fr. 50. Q. _____ a payé 4 heures d'évaluations et conseils, 2h55 d'examens et traitements et 150 heures de soins de base, pour un total de 8699 fr. 95, laissant un solde impayé de 1'726 fr. 55. b) L'évaluation des soins requis pour la période du 8 octobre 2015 au 6 janvier 2016 fait état de 8h50 (530 minutes) d'évaluations et conseils par trimestres, soit 177 minutes par mois. La défenderesse en a admis davantage (4 heures, soit 240 minutes). En l'absence de toute argumentation de la demanderesse justifiant davantage d'heures d'évaluations et conseils que ceux prévus par l'évaluation des soins requis, il n'y a aucun motif d'admettre la facturation d'un montant plus élevé que celui déjà admis par la défenderesse, soit 319 fr. 20. Le montant supplémentaire de 179 fr. 55 facturé par la demanderesse est infondé. c) Il n'y a pas de litige relatif aux examens et traitements en décembre 2015, la défenderesse ayant intégralement admis le montant de 190 fr. 75 facturé par U. _____. d) En ce qui concerne les soins de base, l'évaluation des soins requis pour la période du 8 octobre 2015 au 6 janvier 2016 fait état de 22h50 par semaine (1370 minutes). Pour 31 jours, cela représente 6067 minutes. La défenderesse a admis de prendre en charge davantage, soit 9000 minutes correspondant à 8'190 fr. (9000 / 60 x 54 fr. 60). Le solde facturé par la demanderesse (1'547 fr.) ne peut pas être admis, dans la mesure où elle ne justifie pas pour quels motifs elle excède ce qui était prévu par l'évaluation des soins requis.

E. 15

a) Pour le mois de janvier 2016, U. _____ a facturé 2h30 d'évaluations et conseils, 3 heures d'examens et traitements et 175h40 (10540 minutes) de soins de base, pour un montant total de 9'987 fr. 10. Q. _____ a payé 2h30 d'évaluations et conseils, 3 heures d'examens et traitements et 150 heures de soins de base, pour un total de 8'585 fr. 70, laissant un solde impayé de 1401 fr. 40. b) Il n'y a pas de litige sur les évaluations et conseils, de même que sur les examens et traitements, la défenderesse ayant payé les montants facturés à ce titre (199 fr. 50 et 196 fr. 20). c) En ce qui concerne les soins de base, l'évaluation des soins requis pour la période du 8 octobre 2015 au 6 janvier 2016 faisait état de 22h50 par semaine (1370 minutes). Cela représente 1174 minutes pour la période du 1^{er} au 6 janvier 2016 (1370 / 7 x 6). L'évaluation des soins requis pour la période du 7 janvier au 6 avril 2016 fait par ailleurs état de 40h50 de soins de base par semaine (2450 minutes). Pour la période du 7 au 31 janvier 2016, cela représente 8750 minutes (2450 / 7 x 25 jours). Au total, on peut donc admettre, en se référant aux évaluations des soins requis, 9924 minutes de soins de base en janvier 2016. Cela représente 9'030 fr. 84 (9924 / 60 * 54 fr. 60), que la demanderesse est en droit de facturer pour les

soins de base en janvier 2016. Le solde (560 fr. 56) n'est pas dû par la défenderesse.

E. 16

a) Pour le mois de février 2016, U. _____ a facturé 7 heures (420 minutes) d'évaluations et conseils, 2h10 d'examens et traitements et 144h35 (8675 minutes) de soins de base, pour un montant total de 8'594 fr. 55. Q. _____ a payé 4 heures d'évaluations et conseils, 2h10 d'examens et traitements et 144h35 de soins de base, pour un total de 8'355 fr. 15, laissant un solde impayé de 239 fr. 40. b) L'évaluation des soins requis pour la période du 7 janvier au 5 avril 2016 fait état de 8h40 (520 minutes) consacrées aux évaluations et conseils, par trimestre, soit un peu moins de trois heures par mois. Les heures facturées par la demanderesse dépassent largement ce cadre temporel, sans qu'elle allègue de motif de s'en écarter. La défenderesse a pour sa part admis la rémunération de 4 heures d'évaluations et conseils (319 fr. 20). Elle n'a pas à prendre en charge le solde facturé par la demanderesse pour ce poste (239 fr. 40) c) Il n'y pas de litige relatif aux examens et traitements, ni aux soins de base en février 2016, la défenderesse ayant payé les montants de 141 fr. 70 et 7'894 fr. 25 facturés par la demanderesse.

E. 17

a) Pour le mois de mars 2016, U. _____ a facturé 3h15 d'évaluations et conseils, 5h05 d'examens et traitements et 69 heures de soins de base, pour un montant total de 4'359 fr. 20. Q. _____ a payé 3h15 d'évaluations et conseils, 4 heures d'examens et traitements et 69 heures de soins de base, pour un total de 4'288 fr. 35, laissant un solde impayé de 70 fr. 85. b) Il n'y a pas de litige concernant les évaluations et conseils, de même que les soins de base en mars 2016. La défenderesse a en effet admis et payé les montants facturés pour ces postes (259 fr. 35 et 3'767 fr. 40). c) En ce qui concerne les évaluations et traitements, l'évaluation de soins requis pour la période du 29 février au 27 mai 2016 fait état de 45 minutes par semaine d'examens et traitement. Pour la période du 1^{er} au 13 mars 2016 (sur laquelle porte la facture), soit pour deux semaines, cela correspond à 1h30. La défenderesse a pour sa part admis de payer 4 heures d'examens et traitements, soit 261 fr. 16 . En l'absence d'argumentation de la demanderesse pour justifier davantage d'heures facturables, il n'y a pas lieu de condamner Q. _____ au paiement du solde encore exigé par la partie adverse (70 fr. 85).

E. 18

a) Vu ce qui précède, la demanderesse était en droit de facturer un montant total de 119'440 fr. 96 pour les soins à domicile dispensés à l'assuré en novembre et décembre 2014, en janvier, mars, avril, mai, juin, juillet, août et décembre 2015, ainsi qu'en janvier, février et mars 2016. La défenderesse a d'ores et déjà payé un montant total de 99'123 fr. 21, laissant un solde impayé de 20'317 fr. 75. Les conclusions de la demanderesse seront admises jusqu'à concurrence de ce montant et rejetées pour le surplus. b) Les frais de procédure sont fixés à 6'900 fr., dont 1'200 fr. d'honoraire pour chacun des deux arbitres assesseurs. Vu l'issue du litige, ces frais seront mis à la charge de la demanderesse, pour un tiers, soit 2'300 fr., et de la défenderesse, pour deux tiers, soit 4'600 francs. Les frais sont compensés avec les avances de frais versées par la demanderesse. N'étant pas représentée par un avocat en procédure, la demanderesse ne peut pas prétendre de dépens, hormis le remboursement de ses débours, correspondant aux 2/3 des avances de frais qu'elle a effectués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.